



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

montagne

Question écrite n° 22561

## Texte de la question

Mme Sophie Dion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'école en montagne qui est une des conditions majeures pour préserver la vie et l'attractivité de nos bourgs. La circulaire n° 2011-237 du 30 décembre 2011, initiée par la précédente majorité, reconnaît la spécificité du service public de l'éducation nationale en montagne. Elle prévoit une appréciation de l'évolution des effectifs sur le moyen terme (deux ou trois ans) et demande à l'administration de l'éducation nationale d'envisager, avec souplesse, les seuils d'ouverture ou de fermeture de classes compte tenu notamment des contraintes de transport, d'aléas climatiques, de déclivité, d'isolement. Ce texte envisage également une concertation avec les collectivités locales et territoriales. Or il semblerait que cette circulaire soit appliquée de manière diverse selon les académies. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir l'application effective de la circulaire et renforcer le dialogue avec les élus des territoires de montagne.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif aux difficultés propres à l'enseignement primaire en zones de montagne. La circulaire n° 2011-237 du 30 décembre 2011 précise, à cet effet, les modalités d'identification des écoles et réseaux de montagne ainsi que les mesures d'organisation à mettre en œuvre pour éviter des situations d'isolement et donner aux élèves concernés toutes les chances de réussite. Sur le terrain, il revient aux cadres de l'éducation nationale d'identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre au niveau local pour assurer l'égalité des chances des élèves et maintenir, voire enrichir, une offre pédagogique de qualité dans les départements concernés. En effet, la diversité des réseaux d'écoles et des situations locales interdit la prescription de mesures générales et justifie l'implication des acteurs locaux dans la mise en œuvre de ces objectifs. Il appartient donc aux autorités académiques déconcentrées de prendre toutes les dispositions utiles dans ce cadre pour prendre en considération les besoins de ces écoles. Dans un premier temps, des études associant les partenaires locaux doivent être réalisées afin qu'ils puissent se doter des outils nécessaires à une stabilisation à court et moyen terme des structures scolaires concernées. L'application de cette circulaire va faire l'objet d'un suivi par les services centraux. Un bilan sera présenté aux partenaires du système éducatif dans le cadre des concertations nationales portant sur les modalités de répartition des moyens de l'enseignement scolaire public du premier degré.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Sophie Dion](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (6<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22561

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [2 avril 2013](#), page 3466

**Réponse publiée au JO le :** [7 janvier 2014](#), page 204